
169. Décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la
législation de l'enseignement.

(Moniteur, le 26 octobre 1990).

Projet de l'Exécutif.

Document n° 147 (1989-1990) n° 1.

Texte adopté par le Conseil le 10 juillet 1990. C.R.I. n° 18 (1989-1990).

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 2667

12 JUILLET 1990. — Décret modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un § 1bis est inséré qui est rédigé comme suit :

« Par dérogation au § 1, un droit d'inscription est fixé annuellement par arrêté de l'Exécutif pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire général.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux établissements concernés. Pour l'année scolaire 1990-1991, ce droit est fixé à 5 000 francs. Il est ramené à 2 500 francs pour les bénéficiaires d'allocations d'études. »

Art. 2. Toute demande introduite en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 est frappée d'un droit pour frais administratifs dont le montant est fixé par arrêté de l'Exécutif.

Le montant de ce droit est versé à un fonds créé à la Section particulière du budget et dont le produit est affecté au fonctionnement de l'enseignement concerné.

Art. 3. Tout membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, nommé définitivement à une fonction et désigné provisoirement pour toutes ses prestations de définitif ou une partie de celles-ci dans la même fonction ou dans une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont il bénéficie, continue à être rétribué sur la base de la fonction à laquelle il est nommé définitivement et obtient en outre, le cas échéant, une allocation dont les règles d'octroi et de calcul sont fixées par l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 4. Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante :

« Le montant du droit d'inscription à une année d'études ne peut être inférieur à vingt et un mille francs; ce montant est toutefois ramené à deux mille francs s'il s'agit d'un étudiant boursier.

Le Conseil d'administration de chaque institution universitaire est autorisé à percevoir un droit sur la délivrance des originaux ou des copies des diplômes, certificats ou attestations de quelque nature que ce soit.

Le produit de ces droits est attribué au patrimoine non affecté. »

Art. 5. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par les arrêtés royaux n° 462 du 17 décembre 1986 et n° 505 du 31 décembre 1986.

1° Le § 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Un minerval est imposé aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long et du 3^e degré et dans les conservatoires royaux de musique, organisés ou subventionnés par la Communauté française. L'Exécutif fixe le montant minimum, le mode de recouvrement et l'éventuelle exonération totale ou partielle de ce minerval.

§ 2bis. Les subventions de fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court et du 3^e degré subventionné par la Communauté sont diminuées, à concurrence du montant perçu au titre du minerval visé au § 2.

§ 2ter. Les montants minima du minerval visé au § 2 perçus par les institutions de type long de plein exercice organisées ou subventionnées par la Communauté française sont versés, en partie, dans le patrimoine de l'institution et sont, entre autres, destinés au service social.

L'Exécutif de la Communauté française fixe la partie versée au patrimoine. Le montant des subventions de fonctionnement des établissements de type long et de plein exercice est diminué à concurrence de la part du montant perçu au titre du minerval visé au § 2 qui n'a pas été versée au patrimoine.

§ 2quater. Les étudiants dont le minerval imposé au § 2, n'a pas été payé au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement. »

Art. 6. § 1^{er}. Le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale, visé à l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé de la manière suivante :

— dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, 20 francs par période de 50 minutes de cours avec un minimum de 2 000 francs et un maximum de 3 000 francs par an;

— dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, 30 francs par période de 50 minutes de cours avec un minimum de 3 000 francs et un maximum de 4 000 francs par an;

— dans les enseignements secondaire et supérieur de promotion sociale, 50 francs par période de 50 minutes de cours avec un minimum de 3 000 francs et un maximum de 6 000 francs par an dans les sections ou formations à caractère occupationnel ainsi que pour les personnes qui sont âgées de plus de 50 ans à la date d'inscription dans la section ou dans la formation.

Séance 1989-1990.

Documents du Conseil. — N° 147. — n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport, n° 3 : Amendements.
Rapport intégral. — Discussion et adoption. Séance du 10 juillet 1990.

§ 2. L'Exécutif de la Communauté française dresse la liste des sections ou formations à caractère occupationnel visées au § 1^{er} du présent article.

Art. 7. Le dernier alinéa de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est complété par le texte suivant :

« Lorsque les montants du droit d'inscription sont supérieurs aux montants des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ou des subventions de fonctionnement des établissements subventionnés d'enseignement de promotion sociale, la différence entre les montants du droit d'inscription et les crédits ou subventions de fonctionnement est versée sur un compte ouvert à la Section particulière du budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation, et dont l'utilisation est décidée par l'Exécutif de la Communauté française. »

Art. 8. L'arrêté royal du 5 janvier 1987 fixant le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6.

Art. 9. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

Art. 10. Les articles 12 et 13 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen, remplacés par la loi du 24 mars 1950, sont abrogés à la date fixée par l'Exécutif.

Art. 11. Le nombre de périodes organisables dans l'enseignement secondaire à horaire réduit à l'intention des jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire ne peut dépasser durant les années scolaires 1990-1991 et 1991-1992, par pouvoir organisateur et par réseau d'enseignement, 125 p.c. du nombre desdites périodes organisées durant l'année scolaire précédente.

Art. 12. En matière de perception de droits d'inscription, d'équivalence de titres étrangers aux titres belges ou d'homologation de diplômes, des fonds peuvent être ouverts à la Section particulière du budget :

Les recettes des fonds susvisés sont affectées à des dépenses relatives aux niveaux d'enseignement concernés.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation,
du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME